

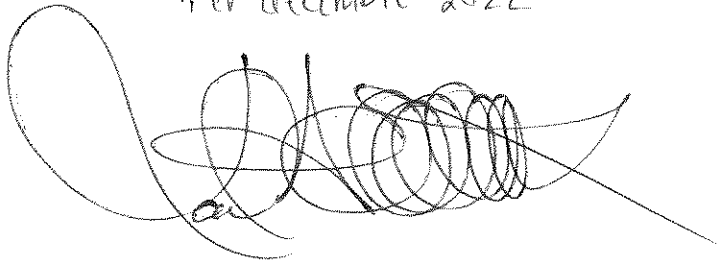
« SCI 21-5 DK5 »

SOCIETE CIVILE au capital de 2.100 EUROS

Siège social :

**REGUS
81 Rue de France
CS 21037
06048 NICE CEDEX 1**

*Copie certifié conforme à l'original
4 ev décembre 2022*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Steffen SMIDT, né le 08 octobre 1945 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 9A Yrjökatu, (00120) HELSINKI, FINLANDE ; et

Madame Jette NORDAM, son épouse, née le 06 janvier 1955 à HELLERUPLUND au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 9A Yrjökatu, (00120) HELSINKI, FINLANDE;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré dans le district royal de KENSINGTON et CHELSEA aux ROYAUME-UNI, le 27 juillet 1989 et ledit régime a subi une modification suite à la rédaction d'un contrat de mariage du 22 août 2012, et

Monsieur Steen THORSEN, né le 06 juin 1957 à SOENDERBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 12 Battervej, (6400) SOENDERBORG, DANEMARK ; et

Madame Stella Skovgaard THORSEN, son épouse, née le 12 avril 1958 à FAVRSKOV au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 12 Battervej, (6400) SOENDERBORG, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à SOENDERBORG, DANEMARK le 05 février 1983 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Troels BÜLOW-OLSEN, né le 14 avril 1958 à SLAGELSE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 3 Gallonsvej, 3. sal, doer 4, (1437) COPENHAGUE K, DANEMARK ; et

Madame Helle Ann BÜLOW-OLSEN, son épouse, née le 02 novembre 1964 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 3 Gallonsvej, 3. sal, doer 4, (1437) COPENHAGUE K, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à COPENHAGUE, DANEMARK le 15 juin 2013 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Hans BÜTTNER, né le 04 juin 1964 à HOLSTEBRO au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 5 Brejning Strand, 1 Brejning, (7080) BOERKOP, DANEMARK, et

[Handwritten signatures and initials in the right margin, including names like SIF, M, J, TTA, MAA, D.S., M, ABT, BO, MRS.]

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à ALBERTSLUND, DANEMARK le 09 juin 1990 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Morten Kronborg FRIIS, né le 19 février 1974 à SILKEBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 19 Kildebjerg Skovvej, (8680) RY, DANEMARK ; et

Madame Anne Kronborg FRIIS, son épouse, née le 15 août 1974 à HJOERRING au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 19 Kildebjerg Skovvej, (8680) RY, DANEMARK,

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à SKANDERBORG, DANEMARK, le 20 septembre 2008 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Per DRIFTE, né le 24 mars 1964 à HILLEROED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 25 Hyttegaardsvej, Ramlose, (3200) HELSINGE, DANEMARK ; et

Madame Bente LANGE, épouse DRIFTE, née le 18 septembre 1969 à HILLEROED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 25 Hyttegaardsvej, Ramlose, (3200) HELSINGE, DANEMARK;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à HELSINGE, DANEMARK le 05 juin 1993 et ledit régime a subi une modification suite à la rédaction d'un contrat de mariage du 16 avril 2014, et

Monsieur Kristian LAUTRUP-NIELSEN, né le 05 février 1970 à FR.VAERK. HUNDESTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 56 Adolphsvej, (2820) GENTOFTE, DANEMARK ; et

Monsieur Søren Thorup SOERENSEN, né le 29 septembre 1965 à SKANDERBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 23 Tranegaardsvej, (2900) HELLERUP, DANEMARK ; et

Madame Mette Thorup MOGENSIEN, épouse SOERENSEN, née le 17 septembre 1969 à RANDERS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 23 Tranegaardsvej, (2900) HELLERUP, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à JYLLINGE, DANEMARK, le 16 septembre 1995 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including initials like '36 354', '35', 'JL', 'M', 'S', 'L', 'M', 'JH', 'PF', 'BN', 'ST', 'ML', 'MB'.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'KTTA', 'MAA', 'DS', 'ML', 'alt', 'BD', 'MBS'.

Monsieur Torben Friis LANGE, né le 12 juin 1963 à ROEDOVRE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 15 Nordlige Bjergervej, (8270) HOEJBJERG, DANEMARK ; et

Madame Jette SOERJENSEN, épouse LANGE, née le 11 janvier 1967 à MARIAGERFJORD au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 15 Nordlige Bjergervej, (8270) HOEJBJERG, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à AARHUS, DANEMARK, le 06 juin 1992 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Madame Birgitte Sabina WULF, née le 13 février 1958 en SUÈDE, de nationalité danoise, demeurant à 71 Villingerodvej, Esrum, (3230) GRAESTED, DANEMARK ; et

Monsieur Jan EGGERTSEN, né le 21 mars 1964 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 1 Mynstersvej, 4. th, (1827) FREDERIKSBERG, DANEMARK ; et

Monsieur Peter LARSEN, né le 08 septembre 1949 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 44 Bygaden, (9000) AALBORG, DANEMARK ; et

Madame Mette FABER, épouse LARSEN, née le 1^{er} août 1951 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 44 Bygaden, (9000) AALBORG, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à HASSERIS, DANEMARK le 11 mai 1974 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Madame Pernille FOSS, née le 29 décembre 1953 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 270A Gl. Strandvej, (3070) HUMLEBAEK, DANEMARK ; et

Monsieur Tommy Thierry ANDERSEN, né le 30 septembre 1964 à KOEBE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Kvaesthusgade, E, 3, (1251) COPENHAGUE K, DANEMARK, et

Madame Julie Thierry ANDERSEN, son épouse, née le 17 décembre 1980 à AARHUS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Kvaesthusgade, E, 3, (1251) COPENHAGUE K, DANEMARK;

« SCI 21-5 DK5 »

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including names like TTA, MAA, LS, BO, ML, and others.

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à COPENHAGUE, DANEMARK, le 03 mai 2014 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Karsten POULSEN, né le 15 février 1964 à ESBJERG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 14A Skovvaenget, (2970) HOERSHOLM, DANEMARK ; et

Madame Merete Lundqvist COORDT, épouse POULSEN, née le 09 novembre 1967 à AARHUS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 14A Skovvaenget, (2970) HOERSHOLM, DANEMARK ;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à RIBE, DANEMARK le 19 juillet 1997 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Lef VESTERGAARD, né le 06 mars 1961 à SILKEBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 63 Adelgade, 6, (1304) COPENHAGUE K, DANEMARK ; et

Madame Saune PRIESTEGAARD, son épouse, née le 06 février 1962 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité norvégienne, demeurant à 63 Adelgade, 6, (1304) COPENHAGUE K, DANEMARK;

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à COPENHAGUE, DANEMARK le 08 mars 2003 et ledit régime n'a subi aucune modification conventionnel ou judiciaire depuis, et

Monsieur Mikael Simson BERTELSEN, né le 05 octobre 1967 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 33 Froelichsvej, (2920) CHALOTTENLUND, DANEMARK, et

Madame Marie-Louise AAMUND, son épouse, née le 28 juillet 1969 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 33 Froelichsvej, (2920) CHALOTTENLUND, DANEMARK,

Mariés ensemble sous le régime légal danois de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à COPENHAGUE, DANEMARK le 08 septembre 1995 et ledit régime a subi une modification suite à la rédaction d'un contrat de mariage du 06 mai 1996.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

« SCI 21-5 DKS »

Handwritten signatures and initials including: 252, 31, JTB, MAA, SP, LG, ML alt, DS, BU, PF, BO, MB, and others.

Monsieur Steffen SMIDT
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Jette NORDAM, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Steen THORSEN
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Stella Skovgaard THORSEN, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Troels BÜLOW-OLSEN
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Helle Ann BÜLOW-OLSEN, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Hans BÜTTNER
CENT Euros, ci 100 Euros

Monsieur Jens Oluf Smedegaard HANSEN
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Jannic Buur HEISEL, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Jacob STRUCKMANN
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Lise LINDHOLT STRUCKMANN, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Joergen GALSGAARD
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Jeanette OLSEN, épouse GALSGAARD
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Ove Valentin CHRISTENSEN
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Madame Anne Lise SKOVSBO, son épouse
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Monsieur Morten Kronborg FRIIS
CINQUANTE Euros, ci 50 Euros

Handwritten signatures and initials:
 JS
 JTB
 TTA
 LS PF
 MAA
 ML det
 BS
 MTS
 TTA
 LS PF
 MAA
 ML det
 BS
 MTS

Madame Merete Lundqvist COORDT, épouse POULSEN CINQUANTE Euros, cf	50 Euros
Monsieur Lolf VESTERGAARD CINQUANTE Euros, cf	50 Euros
Madame Sanne PRÆSTEGAARD, son épouse CINQUANTE Euros, cf	50 Euros
Monsieur Mikkel Simson BERTELSEN CINQUANTE Euros, cf	50 Euros
Madame Marie-Louise AAMUND, son épouse CINQUANTE Euros, cf	50 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS 2.100 Euros

Les fonds provenant de ces apports seront versés dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT DIX (210) parts sociales numérotées de 1 à 210 d'une valeur nominale de DIX (10) Euros.

Suite à la cession des parts sociales de la société en date du 1^{er} décembre 2022 intervenue à NICE la répartition du capital social est comme suit :

à Monsieur Steen THORSEN à concurrence de 5 parts, numérotées de 11 à 15	5 parts	ST
à Madame Stella Skovgaard THORSEN, son épouse à concurrence de 5 parts, numérotées de 16 à 20	5 parts	ST
à Monsieur Jacob STRUCKMANN à concurrence de 5 parts, numérotées de 51 à 55	5 parts	SSK
à Madame Lise LINDHOLT STRUCKMANN, son épouse à concurrence de 5 parts, numérotées de 56 à 60	5 parts	PL
à Monsieur Ove Valentin CHRISTENSEN à concurrence de 5 parts, numérotées de 71 à 75	5 parts	TTA
à Madame Anne Lise SKOVBO, son épouse à concurrence de 5 parts, numérotées de 76 à 80	5 parts	SK

« SCI 21-5 DK5 »

MAA
ML
BO
MRS.

à Monsieur Morten Kronborg FRIIS à concurrence de 5 parts, numérotées de 81 à 85	5 parts
à Madame Anne Kronborg FRIIS, son épouse à concurrence de 5 parts, numérotées de 86 à 90	5 parts
à Monsieur Per DRIFTE à concurrence de 5 parts, numérotées de 91 à 95	5 parts
à Madame Bente LANGE, épouse DRIFTE à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100	5 parts
à Monsieur Kristian LAUTRUP-NIELSEN à concurrence de 10 parts, numérotées de 101 à 110	10 parts
à Monsieur Torben Friis LANGE à concurrence de 5 parts, numérotées de 121 à 125	5 parts
à Madame Jette SOERENSEN, épouse LANGE à concurrence de 5 parts, numérotées de 126 à 130	5 parts
à Monsieur Jan EGGERTSEN à concurrence de 10 parts, numérotées de 141 à 150	10 parts
à Madame Pernille FOSS à concurrence de 10 parts, numérotées de 161 à 170	10 parts
à Monsieur Karsten POULSEN à concurrence de 5 parts, numérotées de 181 à 185	5 parts
à Madame Merete Lundqvist COORDT, épouse POULSEN à concurrence de 5 parts, numérotées de 186 à 190	5 parts
à Monsieur Leif VESTERGAARD à concurrence de 5 parts, numérotées de 191 à 195	5 parts
à Madame Sanne PRESTEGAARD, son épouse à concurrence de 5 parts, numérotées de 196 à 200	5 parts
à Monsieur Kim Ortmann SCHROEDER à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 à 5	5 parts

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like '35', '36', '37', '38', '39', '40', '41', '42', '43', '44', '45', '46', '47', '48', '49', '50', '51', '52', '53', '54', '55', '56', '57', '58', '59', '60', '61', '62', '63', '64', '65', '66', '67', '68', '69', '70', '71', '72', '73', '74', '75', '76', '77', '78', '79', '80', '81', '82', '83', '84', '85', '86', '87', '88', '89', '90', '91', '92', '93', '94', '95', '96', '97', '98', '99', '100', '101', '102', '103', '104', '105', '106', '107', '108', '109', '110', '111', '112', '113', '114', '115', '116', '117', '118', '119', '120', '121', '122', '123', '124', '125', '126', '127', '128', '129', '130', '131', '132', '133', '134', '135', '136', '137', '138', '139', '140', '141', '142', '143', '144', '145', '146', '147', '148', '149', '150', '151', '152', '153', '154', '155', '156', '157', '158', '159', '160', '161', '162', '163', '164', '165', '166', '167', '168', '169', '170', '171', '172', '173', '174', '175', '176', '177', '178', '179', '180', '181', '182', '183', '184', '185', '186', '187', '188', '189', '190', '191', '192', '193', '194', '195', '196', '197', '198', '199', '200', '201', '202', '203', '204', '205', '206', '207', '208', '209', '210', '211', '212', '213', '214', '215', '216', '217', '218', '219', '220', '221', '222', '223', '224', '225', '226', '227', '228', '229', '230', '231', '232', '233', '234', '235', '236', '237', '238', '239', '240', '241', '242', '243', '244', '245', '246', '247', '248', '249', '250', '251', '252', '253', '254', '255', '256', '257', '258', '259', '260', '261', '262', '263', '264', '265', '266', '267', '268', '269', '270', '271', '272', '273', '274', '275', '276', '277', '278', '279', '280', '281', '282', '283', '284', '285', '286', '287', '288', '289', '290', '291', '292', '293', '294', '295', '296', '297', '298', '299', '300', '301', '302', '303', '304', '305', '306', '307', '308', '309', '310', '311', '312', '313', '314', '315', '316', '317', '318', '319', '320', '321', '322', '323', '324', '325', '326', '327', '328', '329', '330', '331', '332', '333', '334', '335', '336', '337', '338', '339', '340', '341', '342', '343', '344', '345', '346', '347', '348', '349', '350', '351', '352', '353', '354', '355', '356', '357', '358', '359', '360', '361', '362', '363', '364', '365', '366', '367', '368', '369', '370', '371', '372', '373', '374', '375', '376', '377', '378', '379', '380', '381', '382', '383', '384', '385', '386', '387', '388', '389', '390', '391', '392', '393', '394', '395', '396', '397', '398', '399', '400', '401', '402', '403', '404', '405', '406', '407', '408', '409', '410', '411', '412', '413', '414', '415', '416', '417', '418', '419', '420', '421', '422', '423', '424', '425', '426', '427', '428', '429', '430', '431', '432', '433', '434', '435', '436', '437', '438', '439', '440', '441', '442', '443', '444', '445', '446', '447', '448', '449', '450', '451', '452', '453', '454', '455', '456', '457', '458', '459', '460', '461', '462', '463', '464', '465', '466', '467', '468', '469', '470', '471', '472', '473', '474', '475', '476', '477', '478', '479', '480', '481', '482', '483', '484', '485', '486', '487', '488', '489', '490', '491', '492', '493', '494', '495', '496', '497', '498', '499', '500', '501', '502', '503', '504', '505', '506', '507', '508', '509', '510', '511', '512', '513', '514', '515', '516', '517', '518', '519', '520', '521', '522', '523', '524', '525', '526', '527', '528', '529', '530', '531', '532', '533', '534', '535', '536', '537', '538', '539', '540', '541', '542', '543', '544', '545', '546', '547', '548', '549', '550', '551', '552', '553', '554', '555', '556', '557', '558', '559', '560', '561', '562', '563', '564', '565', '566', '567', '568', '569', '570', '571', '572', '573', '574', '575', '576', '577', '578', '579', '580', '581', '582', '583', '584', '585', '586', '587', '588', '589', '590', '591', '592', '593', '594', '595', '596', '597', '598', '599', '600', '601', '602', '603', '604', '605', '606', '607', '608', '609', '610', '611', '612', '613', '614', '615', '616', '617', '618', '619', '620', '621', '622', '623', '624', '625', '626', '627', '628', '629', '630', '631', '632', '633', '634', '635', '636', '637', '638', '639', '640', '641', '642', '643', '644', '645', '646', '647', '648', '649', '650', '651', '652', '653', '654', '655', '656', '657', '658', '659', '660', '661', '662', '663', '664', '665', '666', '667', '668', '669', '670', '671', '672', '673', '674', '675', '676', '677', '678', '679', '680', '681', '682', '683', '684', '685', '686', '687', '688', '689', '690', '691', '692', '693', '694', '695', '696', '697', '698', '699', '700', '701', '702', '703', '704', '705', '706', '707', '708', '709', '710', '711', '712', '713', '714', '715', '716', '717', '718', '719', '720', '721', '722', '723', '724', '725', '726', '727', '728', '729', '730', '731', '732', '733', '734', '735', '736', '737', '738', '739', '740', '741', '742', '743', '744', '745', '746', '747', '748', '749', '750', '751', '752', '753', '754', '755', '756', '757', '758', '759', '760', '761', '762', '763', '764', '765', '766', '767', '768', '769', '770', '771', '772', '773', '774', '775', '776', '777', '778', '779', '780', '781', '782', '783', '784', '785', '786', '787', '788', '789', '790', '791', '792', '793', '794', '795', '796', '797', '798', '799', '800', '801', '802', '803', '804', '805', '806', '807', '808', '809', '810', '811', '812', '813', '814', '815', '816', '817', '818', '819', '820', '821', '822', '823', '824', '825', '826', '827', '828', '829', '830', '831', '832', '833', '834', '835', '836', '837', '838', '839', '840', '841', '842', '843', '844', '845', '846', '847', '848', '849', '850', '851', '852', '853', '854', '855', '856', '857', '858', '859', '860', '861', '862', '863', '864', '865', '866', '867', '868', '869', '870', '871', '872', '873', '874', '875', '876', '877', '878', '879', '880', '881', '882', '883', '884', '885', '886', '887', '888', '889', '890', '891', '892', '893', '894', '895', '896', '897', '898', '899', '900', '901', '902', '903', '904', '905', '906', '907', '908', '909', '910', '911', '912', '913', '914', '915', '916', '917', '918', '919', '920', '921', '922', '923', '924', '925', '926', '927', '928', '929', '930', '931', '932', '933', '934', '935', '936', '937', '938', '939', '940', '941', '942', '943', '944', '945', '946', '947', '948', '949', '950', '951', '952', '953', '954', '955', '956', '957', '958', '959', '960', '961', '962', '963', '964', '965', '966', '967', '968', '969', '970', '971', '972', '973', '974', '975', '976', '977', '978', '979', '980', '981', '982', '983', '984', '985', '986', '987', '988', '989', '990', '991', '992', '993', '994', '995', '996', '997', '998', '999', '1000'.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, les parts seront représentées par des certificats, lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Handwritten signatures and initials including: ZF, SP, MA-A, BO, MAB, TTA, DS, PF, and others.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite par le cédant à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/- Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision de la gérance de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de cette notification. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/- Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

« SCI 21-5 DKS »

[Handwritten signatures and initials]
SP, MAA, ML, BD, MRS, etc.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la gérance. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

Handwritten signatures and initials including: SP, MAA, ML, BS, MTS, TTA, ds, RP, and others.

5/- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par la gérance, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

6/- Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signalé à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel

« SCI 21-5 DK5 »

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: HR, SP, act, 1988, MAA, ML, BD, MRS., TTA, PF, SB, PR, ST, J, 32, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La décision collective qui nomme les premiers gérants se tient de plein droit après la signature des statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation, conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including names like TTA, DS, MAA, BD, MTS, and others, some with dates like 2007.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social par envoi recommandé. Passé ce délai le vote ne sera plus admis.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

« SCI 21-5 DK5 »

Handwritten signatures and initials including: SP, MA, MAA, BO, MTS, TTA, and others.

Monsieur Hans BÜTTNER (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Jens Oluf Smedegaard HANSEN (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Madame Janne Buur HEISEL, son épouse (*)
Lu et approuvé.

Monsieur Jacob STRUCKMANN (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Madame Lise LINDHOLT STRUCKMANN, son épouse (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Joergen GALSGAARD (*)
Lu et approuvé

Madame Jenette OLSEN, épouse GALSGAARD (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Ove Valentin CHRISTENSEN (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Madame Aune Lise SKOVSBO, son épouse (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Morten Kronborg FRIIS (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Madame Aune Kronborg FRIIS, son épouse (*)
Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Per DRIFTE (*)
Lu et approuvé
[Signature]

[Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including initials like 'JSC', 'ST', 'MAA', 'LS', 'BD', 'MRS']

Madame Bente LANGE, épouse DRIFTE (*)

lu et approuvé
Bente D.R.

Monsieur Kristian LAUTRUP-NIELSEN (*)

LU ET APPROUVE

Monsieur Soeren Thorup SOERENSEN (*)

lu et approuvé

Madame Mette Thorup MOGENSEN, épouse SOERENSEN (*)

lu et approuvé

Monsieur Torben Frits LANGE (*)

lu et approuvé

Madame Jette SOERENSEN, épouse LANGE (*)

lu et approuvé

Madame Birgitte Sabina WULLF (*)

LU ET APPROUVE

Monsieur Jan EGGERTSEN (*)

LU ET APPROUVE

Monsieur Peter LARSEN (*)

LU ET APPROUVE

Madame Mette FABER, épouse LARSEN (*)

LU ET APPROUVE

Madame Pernille FOSS (*)

lu et approuvé

Monsieur Tonny Thierry ANDERSEN (*)

lu et approuvé

[Handwritten signature]

[Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including initials like 'SS', 'MAA', 'MOS', 'dSPE', 'RD', 'MRS.', and various scribbles.]

Madame Julie Thierry ANDERSEN, son épouse (*)
LU ET APPROUVE

[Handwritten signature]

Monsieur Karsten POULSEN (*)
LU ET APPROUVE

[Handwritten signature]

Madame Merete Lundqvist COORDT, épouse POULSEN (*)
LU ET APPROUVE Merete Coordt

Monsieur Lief VESTERGAARD (*)
LU ET APPROUVE

[Handwritten signature]

Madame Sanne PRÆSTEGAARD, son épouse (*)
LU ET APPROUVE

[Handwritten signature]

Monsieur Mikael Simson BERTELSSEN (*)
LU ET APPROUVE

[Handwritten signature]

Madame Marie-Louise AAMUND, son épouse (*)
Lu et approuve

[Handwritten signature]

(*) Signature sous la mention « lu et approuvé »

55L
 35
 21
 33
 36
 TTA
 act
 USB. ds
 MAA
 BU
 SF
 ML 18
 R
 BD
 MBS.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Signature de l'acte notarié d'acquisition du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 26 Rue du Petit Muse et, 26, Rue de la Corisane figurant au cadastre de la manière suivante : Section AP, numéro 1. (Adresse postale: 26, Rue du Petit Muse, 75004 PARIS)

Désignation des BIENS :

➤ Lot numéro trente-trois (33) :

Dans le bâtiment "A", au sixième étage, une CHAMBRE portant le numéro QUINZE (15), avec les trente-deux/dix mille soixante-cinqièmes (32/10065èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les soixante-deux/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (62/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

➤ Lot numéro trente-quatre (34) :

Dans le bâtiment "A", au sixième étage, une CHAMBRE, portant le numéro SEIZE (16), avec les trente et un/dix mille soixante-cinqièmes (31/10065èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les cinquante-neuf/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (59/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

➤ Lot numéro trente-cinq (35) :

Dans le bâtiment "A", au sixième étage, un LOGEMENT portant le numéro DIX HUIT (18) composé de deux pièces, une entrée, une cuisine, du droit à l'usage commun, avec les lots numéros 20 à 34 et 36 à 37 inclus, aux water-closets et au poste d'eau situés sur le palier dudit étage. Avec les soixante-quatre/dix mille soixante-cinqièmes (64/10065èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les cent vingt-trois/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (123/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

➤ Lot numéro trente-six (36) :

Dans le bâtiment "A", au sixième étage, une CHAMBRE portant le numéro VINGT (20) du droit à l'usage commun, avec les lots numéros 20 à 35 et 37 inclus, aux water-closets et au poste d'eau situés sur le palier dudit étage. Avec les douze/dix mille soixante-cinqièmes (12/10065èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les vingt-trois/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (23/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

➤ Lot numéro quarante-neuf (49) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, escalier B, une CAYE portant le numéro 13. Avec les cinq/dix mille soixante-cinqièmes (5/10065èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les cinq/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (5/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

➤ Lot numéro cent vingt-cinq (125) :

Dans le bâtiment "A", au sixième étage, un DEGAGEMENT au droit des lots numéros TRENTE TROIS (33) à TRENTE SIX (36). Avec les neuf/dix mille cent soixante-cinqièmes (9/10165èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les dix-huit/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (18/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

» Lot numéro cent vingt-neuf (129) :

Dans le bâtiment A, au sixième étage, un dégagement situé au droit du lot numéro 125 et desservant les lots numéros 33 à 36 et 125, Avec les quatre/dix mille cent soixante-quinquèmes (4/10165èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et les huit/dix mille quatre-vingt-quatorzièmes (8/10094èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

OBSERVATIONS ETANT ICI FAITES, savoir :

- Qu'aux termes de l'acte d'acquisition par Madame VON BOGENBERG des lots numéros 33, 34, 35, 36 et 125, il a été dit sous le paragraphe "DESIGNATION" ce qui suit littéralement rapporté :

"Etant tel précisé par le VENDEUR :

- que par suite de travaux d'aménagement réalisés sans emprise sur les parties communes de l'immeuble, les lots numéros 33, 34, 35, 36 et 125 ont été réunis pour former un logement comprenant une cuisine, deux chambres, trois pièces et des WC.

- que les biens n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,

- la consistance des biens n'a pas été modifiée de son fait tant par un accession ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination ou des travaux non autorisés,

- les travaux réalisés dans l'appartement n'ont pas nécessité d'autorisations administratives quelconques ni l'accord de la copropriété, n'ont pas touché à la structure et la solidité de l'immeuble et ne nécessitaient pas la souscription d'une assurance « dommage ouvrage ».

- Que par suite de l'acquisition par Madame VON BOGENBERG du lot de copropriété numéro 129 consistant en un dégagement, ledit lot a été réuni aux lots numéros 33, 34, 35, 36 et 125. Par suite, la désignation actuelle du bien est la suivante.

Un appartement comprenant: entrée, salon, chambre, cuisine, salle de bains et WC.

- Qu'aux termes de l'acte de modificatif au règlement de copropriété - état descriptif de division de l'immeuble reçu par Maître PORRET, notaire à BOULOGNESUR-MER le 29 juin 2012 ainsi qu'il sera dit ci-après, il est indiqué au paragraphe "DISPOSITION PARTICULIERE" ce qui suit littéralement rapporté :

"La privatisation du dégagement formant le nouveau lot numéro CENT VINGT-NEUF (129) modifie les accès aux lots numéros TRENTE-TROIS (33) à TRENTE-SIX (36) et CENT VINGT-CINQ (125) depuis les parties communes,

En conséquence, les lots numéros TRENTE-TROIS (33) à TRENTE-SIX (36), CENT VINGT-CINQ (125) et CENT VINGT-NEUF (129) seront indissociables.

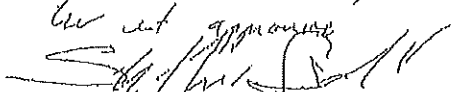
Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

le tout pour un montant de HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (824.000,00 EUR), hors frais d'acte notarié et honoraire aux agents immobiliers

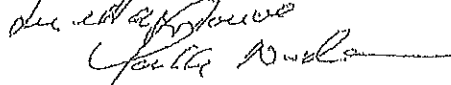
Fait à NICE

Le 8 juin 2015

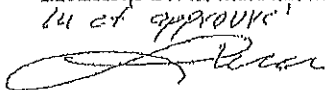
Monsieur Steffen SMIDT (*)

Lu et approuvé


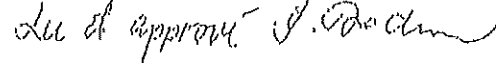
Madame Jette NORDAM, son épouse (*)

Lu et approuvé


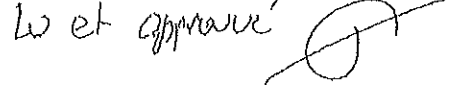
Monsieur Steen THORSEN (*)

Lu et approuvé


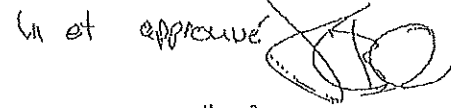
Madame Stella Skovgaard THORSEN, son épouse (*)

Lu et approuvé


Monsieur Troels BÜLOW-OLSEN (*)

Lu et approuvé


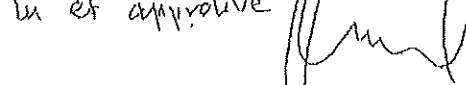
Madame Helle Ann BÜLOW-OLSEN, son épouse (*)

Lu et approuvé


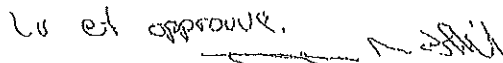
Monsieur Hans BÜTTNER (*)

Lu et approuvé

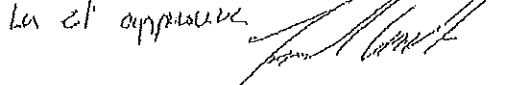

Monsieur Jens Oluf Smedegaard HANSEN (*)

Lu et approuvé


Madame Janne Buur HEISEL, son épouse (*)

Lu et approuvé


Monsieur Jacob STRUCKMANN (*)

Lu et approuvé


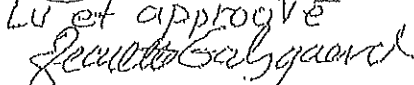
Madame Lise LINDHOLT STRUCKMANN, son épouse (*)

Lu et approuvé


Monsieur Joergen GALSGAARD (*)

Lu et approuvé


Madame Jeannette OLSÉN, épouse GALSGAARD (*)

Lu et approuvé


Monsieur Ove Valentin CHRISTENSEN (*)

LU ET APPROUVÉ

Madame Anne Lise SKOVSBO, son épouse (*)

LU ET APPROUVÉ

Monsieur Morten Kronborg FRIS (*)

LU ET APPROUVÉ

Madame Anne Kronborg FRIS, son épouse (*)

LU ET APPROUVÉ

Monsieur Per DRIFTE (*)

LU ET APPROUVÉ

Madame Bente LANGE, épouse DRIFTE (*)

LU ET APPROUVÉ

Monsieur Kristian LAUTROP-NIELSEN (*)

LU ET APPROUVÉ

Monsieur Soeren Thorup SOERENSEN (*)

LU ET APPROUVÉ

Madame Motte Thorup MOGENSEN, épouse SOERENSEN (*)

LU ET APPROUVÉ

Monsieur Torben Erlis LANGE (*)

LU ET APPROUVÉ

Madame Jette SOERENSEN, épouse LANGE (*)

LU ET APPROUVÉ


Madame Birgitte Sabina WULF (*)

LU ET APPROUVÉ

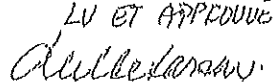
Monsieur Jan EGGERTSEN (*)

LU ET APPROUVÉ

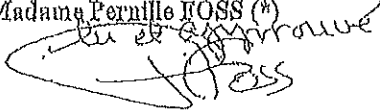
Monsieur Peter LARSEN (*)

LU ET APPROUVE


Madame Mette FABER, épouse LARSEN (*)

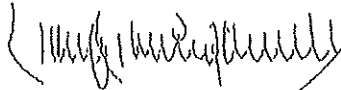
LU ET APPROUVE


Madame Pernille FOSS (*)

LU ET APPROUVE


Monsieur Tony Thierry ANDERSEN (*)

LU ET APPROUVE



Madame Jutta Thierry ANDERSEN, son épouse (*)

LU ET APPROUVE



Monsieur Karsten POULSEN (*)

LU ET APPROUVE



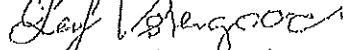
Madame Merete Lundqvist COORDT, épouse POULSEN (*)

LU ET APPROUVE

Merete Coordt

Monsieur Leif VESTERGAARD (*)

LU ET APPROUVE



Madame Sanna PRESTEGAARD, son épouse (*)

LU ET APPROUVE

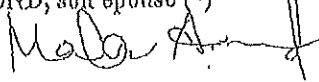
Monsieur Mikael Simson BERTELSEN (*)

LU ET APPROUVE



Madame Marie-Louise AAMUND, son épouse (*)

LU ET APPROUVE



(*) Signature sous la mention « lu et approuvé »